

DECISION N° 26-140-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 070/03/2026 du 14/04/2026 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU le l'accident auto survenu le 05 mai 2026 ayant entraîné la détérioration d'un mât d'éclairage public situé rue du Général Gouraud à OBERNAI ;
- VU la proposition d'indemnisation du sinistre mentionné ci-avant, référencé 22/2026, en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de GROUPAMA (assurance dommages aux biens) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité du sinistre mentionné ci-avant, selon la proposition de GROUPAMA, constituant une mesure d'exécution du contrat d'assurance « dommages aux biens » souscrit par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Montant de l'indemnité versée par GROUPAMA suite au chiffrage de l'expert → 5 002,07 €

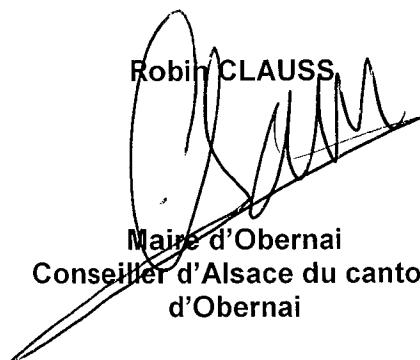
Solde (qui sera réglé de manière différée par GROUPAMA, à réception de la facture acquittée) → 882,72 €

Fait à Obernai, le 12 août 2026

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

14 AOUT 2026

Robin CLAUSS
Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and title of the Mayor.